



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

## ARRÊTÉ

n° 2014-DLP/BUPE-195 du - 3 JUIL. 2014

**imposant à la société CHUSSEA des prescriptions complémentaires pour la  
poursuite de l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de  
TREMERY**

PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté n° DCTAJ-2014-A-12 du 11 avril 2014 nommant Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la Préfecture de la Moselle

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-402 du 14 décembre 2000 autorisant la Société GEPRIM à exploiter un entrepôt couvert sur la commune de TRÉMERY ;

**VU** la déclaration de reprise des activités auparavant exploitées par la Société GEPRIM effectuée par la Société FM LOGISTIC, par lettre du 25 avril 2003 ;

**VU** la déclaration de reprise des activités auparavant exploitées par la Société FM LOGISTIC effectuée par la Société BAIL INVESTISSEMENT FONCIÈRE, par lettre du 07 mars 2005 ;

**VU** la déclaration de reprise des activités auparavant exploitées par la Société BAIL INVESTISSEMENT FONCIÈRE effectuée par la Société VGM HOLDING, par lettre du 17 janvier 2007 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-178 du 05 septembre 2008 portant modification de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-41 du 03 février 2011 imposant à la Société VGM HOLDING des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de TRÉMERY ;

VU la déclaration de reprise des activités auparavant exploitées par la Société VGM HOLDING effectuée par la Société CHAUSSEA, par lettre du 07 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-342 du 19 décembre 2013 autorisant la Société CHAUSSEA à agrandir l'entrepôt existant par la construction d'un nouvel entrepôt sur la commune de TRÉMERY ;

VU la demande du 14 février 2014 complétée le 12 mai 2014 par courrier électronique de la Société CHAUSSEA sollicitant la modification des produits stockés dans l'ancien local de charge d'accumulateurs et transmettant une modélisation des flux thermiques dans le cas d'un incendie de la zone de stockage des produits inflammables localisée dans l'ancien local de charge d'accumulateurs, près de la cellule n° 3 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 19 mai 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 16 juin 2014 ;

Considérant que l'étude des flux thermiques conclut que la mise en place d'un mur REI 120 (coupe-feu de deux heures) sur toute la hauteur et la longueur du local donnant vers l'extérieur permet de retenir les flux thermiques dans les limites de propriété dans le cas d'un incendie de la zone de stockage des produits inflammables localisée dans l'ancien local de charge d'accumulateurs, à proximité de la cellule n° 3 du bâtiment existant ;

Considérant que les modifications demandées par la Société CHAUSSEA ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement au regard des moyens de prévention ou de protection prévus ou mis en place par l'exploitant ;

Considérant cependant que ces modifications nécessitent des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup> :**

La Société CHAUSSEA, dont le siège social est situé au 105, avenue Charles de Gaulle sur la commune de VALLEROY (54910) est autorisée à modifier le stockage de substances inflammables dans l'ancien atelier de charge d'accumulateurs, à proximité de la cellule 3 du bâtiment existant sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

## **Article 2 : Prescriptions particulières relatives au stockage de substances inflammables**

Le paragraphe 3° du titre 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DLP/BUPE-342 du 19 décembre 2013 est supprimé.

Le paragraphe 4° du titre 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DLP/BUPE-342 du 19 décembre 2013 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les substances incompatibles entre elles ne doivent pas être stockées dans le même emplacement ».

Le paragraphe 6° du titre 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DLP/BUPE-342 du 19 décembre 2013 est modifié par le paragraphe suivant :

« Le local de stockage présente les caractéristiques suivantes :

- parois séparant le local de la cellule 3 REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures),
- porte de communication entre le local et la cellule 3 REI 60 (coupe-feu de degré une heure), asservie à l'alarme incendie,
- parois extérieures REI 120 (coupe feu de degré deux heures) sur toute la hauteur. »

Les paragraphes suivants sont rajoutés :

« La hauteur de stockage est limitée à 2,5 m.

L'exploitant doit mettre en place une procédure décrivant les actions à mettre en place pour éviter les chocs d'aérosols. »

## **Article 3 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'environnement.

## **Article 4 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 5 : Délais et voies de recours :**

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an

à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 6 : Information des tiers :**

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Trémery et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Trémery.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département : Le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Moselle.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Metz-Campagne, le maire de Trémery, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 JUL. 2014

Metz, le

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON